



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'environnement

DDDA/BE/CE

Dossier n°93-B-10-00017-A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°09-2519

DU 18 SEPTEMBRE 2009

**relatif à l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets industriels dangereux
par la société CHIMIREC sise 3 rue de la Luzernière à DUGNY**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement», notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1999 réglementant les activités de la société CHIMIREC sise 3, rue de la Luzernière à Dugny ;

VU le bilan de fonctionnement de la société CHIMIREC réalisé en juin 2007 par le bureau d'études technique AXE, bilan défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 19 février 2009 analysant le fonctionnement des installations au cours de la période décennale passée et proposant une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1999 ;

VU la lettre préfectorale du 5 mars 2009 informant l'exploitant de ce projet d'actualisation de la réglementation applicable à ses installations ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 2 avril 2009 ;

VU les observations formulées par la société CHIMIREC le 30 avril 2009 concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 24 juin 2009 proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifié pour certains articles ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1999 de la société CHIMIREC sise 3, rue de la Luzernière à Dugny au regard, d'une part, de l'étude d'impact actualisée, présentée dans le bilan de fonctionnement de juin 2007, et, d'autre part, au regard des meilleures techniques disponibles référencées au niveau européen, notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émissions ;

CONSIDERANT que le service technique d'inspection des installations classées a étudié et tenu compte des observations formulées par l'exploitant lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 avril 2009 pour établir le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société CHIMIREC a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 20 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le service technique d'inspection des installations classées a analysé les observations formulées par la société CHIMIREC dans sa lettre du 30 avril 2009 et propose de modifier les articles 2 et 4 concernant certaines valeurs limites d'émissions (air et eaux résiduaires) imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CHIMIREC dont le siège social est situé 5 à 17 rue de l'Extension à DUGNY, devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation sise 3, rue de la Luzernière à DUGNY dont l'installation est classable sous les rubriques suivantes :

167.a : « Station de transit des déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735)» [AUTORISATION] ;

167.c : « Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) » [AUTORISATION] ;

2799 : « Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base) » [AUTORISATION] ;

98 bis.B.2 : « Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 30 m³ mais inférieure ou égale à 150 m³ » [DECLARATION].

ARTICLE 2 :

- Les conditions prévues à *l'article 1* ci-annexé devront être respectées **à compter de la notification du présent arrêté ;**
- Les conditions prévues aux *articles 2 à 5* ci-annexés devront être respectées **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DUGNY et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement de chef lieu, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de DUGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


~~Pour le préfet par délégation,~~
Le secrétaire général de la préfecture

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1968

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 09-2519 DU 18 SEPTEMBRE 2009

relatif à l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets industriels dangereux
par la société CHIMIREC sise 3 rue de la Luzernière à DUGNY

ARTICLE 1 :

Contrôles inopinés ou non-inopinés : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non-inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet, ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Valeurs limites d'émission dans l'air :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (norme NF 43-300)	20 mg/Nm ³
Poussières (norme NF X 44-052)	20 mg/Nm ³

ARTICLE 3 :

Auto-surveillance des émissions atmosphériques : L'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un laboratoire agréé, à fréquence au moins trimestrielle, l'analyse des émissions atmosphériques du site permettant de contrôler le respect des valeurs limites d'émission de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La condition 8°.2) de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-5385 du 23 décembre 1999 est remplacée en totalité par ce qui suit :

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires des installations classées devront respecter, sans dilution et compte-tenu de leur raccordement à une station d'épuration collective, les valeurs limites ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	30 °C
Matières en suspension (norme NF T 90-105)	500 mg/l
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO ₅) (norme NF T 90-103)	20 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) (norme NF T 90-101)	120 mg/l
Hydrocarbures totaux (norme NF T 90-114)	10 mg/l
Chrome total	1 mg/l
Cuivre	1 mg/l
Nickel	1 mg/l
Plomb	1 mg/l
Zinc	1 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l
Mercure	1 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Chrome (VI)	0,4 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 5 :

La condition 8°.7) de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-5385 du 23 décembre 1999 est remplacée en totalité par ce qui suit :

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, au moins une fois par mois, une analyse d'eau résiduaire portant sur les paramètres de l'article 4 du présent arrêté.